



Arrêt

**n° 178 546 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 août 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 3 à 6, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 1er et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.*

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. [...]

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas déposé un mémoire de synthèse dans le délai de quinze jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 27 octobre 2016, la partie requérante estime avoir communiqué son mémoire de synthèse dans le délai prescrit, dès lors qu'elle l'a envoyé au Conseil dans les quinze jours suivant le courrier, par lequel elle a signalé son souhait de déposer son mémoire de synthèse.

Le Conseil relève toutefois que le délai de quinze jours, visé à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, commence à compter à partir de la notification, visée à l'alinéa 3 de la même disposition, et non à partir du courrier de la partie requérante, par lequel elle communique son souhait de déposer un mémoire de synthèse. L'argumentation susmentionnée de la partie requérante manque dès lors en droit.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS